

DÉCISION N° 26-13

Objet : 2026_04_MAPA – Marché n° 26COM02 « Prestations de distribution non adressée des supports de communication en boîtes aux lettres et en points de dépôt » – Déclaration sans suite de la procédure

Le Président du SIGIDURS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-2, L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3, R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu la délibération n° 26-40 du 18 mai 2026 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président et notamment celle de prendre toute décision pour déclarer sans suite ou infructueux des procédures de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant des marchés, objets de ces procédures,

Vu les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE), relatives au marché n° 26COM02 « Prestations de distribution non adressée des supports de communication en boîtes aux lettres et en points de dépôt »,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 21 avril 2026,

Considérant que le besoin de la collectivité a évolué de manière significative depuis le lancement de la consultation,

Considérant que la stratégie de communication du Sigidurs telle que définie par la mandature à venir s'inscrit dans une dynamique de transformation numérique, incluant notamment la refonte du site internet et le développement d'une application mobile destinée à la diffusion du calendrier de collecte et autres supports de communications, conduisant à une réduction progressive du recours aux supports physiques,

Considérant que, dans ce cadre, les prestations prévues par la consultation relevant du lot n°1 ne répondent plus aux orientations à venir du Sigidurs,

Considérant dès lors que le besoin couvert par le lot n°1 est appelé à être substantiellement modifié sur les mois à venir,

Considérant que s'agissant du lot n°2, le besoin identifié présente finalement un caractère ponctuel, déterminé et non renouvelable dans le temps,

Considérant dès lors que la conclusion d'un marché public pluriannuel s'avère disproportionnée et inadaptée à la nature réelle de ce besoin,

Considérant qu'un tel engagement contractuel méconnaîtrait le principe d'efficacité de la commande publique et exposerait la collectivité à un risque caractérisé de mauvaise utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le maintien de la procédure en l'état n'est plus adapté aux besoins actuels de la collectivité,

Considérant la nécessité de redéfinir le besoin afin de l'adapter à la nouvelle stratégie de communication et aux outils désormais privilégiés par le Sigidurs,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1 – Il est décidé de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché précité, en application des dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique.

Article 2 – Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

- L'évolution de la stratégie de communication du Sigidurs, orientée vers une transformation numérique globale et une réduction volontaire du recours aux supports physiques,
- L'inadéquation des prestations du lot n°1 au regard de cette nouvelle orientation stratégique,
- La nature ponctuelle, limitée et non renouvelable du besoin concernant le lot n° 2, rendant la conclusion d'un marché pluriannuel manifestement disproportionnée et inadaptée,
- Le risque caractérisé de mauvaise utilisation des deniers publics et de méconnaissance du principe d'efficacité de la commande publique si le Sigidurs s'engageait contractuellement au-delà de son utilité réelle,
- La nécessité d'interrompre la procédure afin de redéfinir globalement les modalités futures de commande, dans le but de les adapter strictement au nouveau périmètre et aux nouveaux outils de communication de la collectivité.

Article 3 – En application de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique, la présente décision sera notifiée aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure dans les plus brefs délais, accompagnée des voies et délais de recours.

Article 4 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Garges-Lès-Gonesse.

Fait à Sarcelles, le 25 juin 2026,

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 30/06/2026
- La publication le : 30/06/2026
- La notification le : 30/06/2026